



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Fait à Paris, le 25 mars 2016

**Arrêté valant agrément d'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés
à des fins de recherche, de développement et d'enseignement**

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'environnement, notamment son chapitre II du titre III du livre V ;

Vu le dossier de demande d'agrément déposé par le **laboratoire ICARE**, exploitant représenté par Monsieur **Christian POINSOT**, Président et le directeur scientifique du projet, Monsieur **Christian POINSOT**, et enregistré sous le n° **1311** ;

Vu l'avis du Haut Conseil des Biotechnologies en date du **15 mars 2016** ;

Arrête :

Article 1

L'agrément de classe de confinement **C2** est accordé à l'utilisation comprenant le projet suivant pour une durée maximale de **5 ans**, à compter de la présente décision.

L'utilisation ne vaut que pour l'utilisation confinée agréée.

Monsieur Christian POINSOT
Directeur Scientifique
Laboratoire ICARE
Biopôle Clermont-Limagne
BP 60006
63360 SAINT-BEAUZIRE

Les utilisations d'OGM mentionnées dans le dossier de demande d'agrément susmentionné font l'objet des classements suivants :

Projet 1 : Comptage particulière sur une suspension de virus génétiquement modifié de classe 2

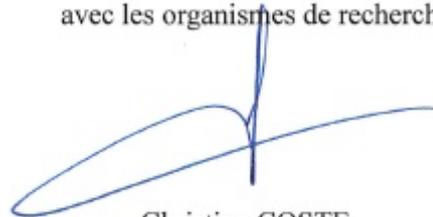
Classement de ce projet tel que décrit

CLASSE 2

NOTE :

Les classes de confinement 2, 3 ou 4 correspondent aux niveaux de confinement 1, 2, 3 et 4 définis à l'annexe IV de la directive **2009/41/CE** du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés.

Pour la ministre et par délégation
l'adjointe du chef du service de la performance,
du financement et de la contractualisation
avec les organismes de recherche.



Christine COSTE

Vous avez la possibilité de contester la décision par deux voies distinctes :

- Un recours administratif exercé dans le délai de deux mois à compter de la réception de cette décision auprès de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.
- Un recours contentieux exercé dans le délai de deux mois de cette décision ou à compter du rejet de votre recours administratif, auprès du tribunal administratif de Paris.